

TRAITEMENT DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

1 CONTEXTE

1 Les comptes de frais reportés représentent des actifs découlant du report de
2 coûts encourus qui seront constatés aux charges dans le cours d'exercices
3 financiers subséquents. Les comptes de frais reportés du Distributeur ont été mis
4 en place à des fins diverses. Certains comptes ont été créés afin d'attribuer aux
5 clients bénéficiant de la mise en place d'un programme (équité
6 intergénérationnelle), les charges afférentes. D'autres ont plutôt été créés afin de
7 permettre la prise en compte ultérieure dans le revenu requis, de coûts encourus
8 pendant l'année témoin, pour lesquels les montants étaient imprévus au moment
9 de la fixation des tarifs de distribution. Dans ce cas, l'utilisation du compte de
10 frais reportés constitue une modalité de récupération de coûts dans les tarifs.

11 Les comptes de frais reportés peuvent être maintenus à l'intérieur ou hors de la
12 base de tarification. Il convient de rappeler brièvement l'impact respectif de
13 chacun des deux traitements sur le revenu requis.

14 Comptes hors base :

15 Les comptes de frais reportés hors base n'ont aucune incidence sur le calcul du
16 revenu requis. Les intérêts applicables au solde du compte (au taux moyen du
17 coût en capital autorisé) sont capitalisés, c'est-à-dire qu'ils s'ajoutent aux coûts
18 inscrits dans le compte. Le solde du compte, incluant les intérêts cumulés, sera
19 ultérieurement constaté dans les revenus requis au moment de sa disposition.

20 Comptes inclus dans la base de tarification :

21 Les frais reportés inclus dans la base de tarification entrent dans le calcul du
22 revenu requis par le biais de l'amortissement et du rendement sur la base de
23 tarification. Le solde non amorti des comptes de frais reportés porte en effet
24 intérêts au taux moyen du coût en capital et ce rendement est pris en compte
25 annuellement dans le coût du service aux fins du calcul du revenu requis.

1 Dans le dossier R-3579-2005¹, le Distributeur demandait à Régie l'autorisation
2 d'inclure les comptes de frais reportés dans sa base de tarification à partir du
3 moment où débute leur disposition. Cette demande visait à permettre au
4 Distributeur de prendre en compte dans les tarifs le coût de financement des frais
5 reportés, de même qu'à faciliter la gestion de la capitalisation des intérêts pour
6 certains comptes, soit lorsque au fil des ans se chevauchent des sommes qui
7 s'ajoutent aux comptes et des sommes dont on dispose. La demande permettait
8 par le fait même d'harmoniser le traitement des comptes de frais reportés et celui
9 notamment des travaux en cours liés aux immobilisations et aux actifs
10 incorporels.

11 Dans la décision D-2006-34², la Régie répondait favorablement à la demande du
12 Distributeur, pour des raisons de simplification et aussi d'uniformité avec les
13 comptes de frais reportés déjà inclus dans la base de tarification.

14 La section 2 qui suit dresse l'inventaire des comptes de frais reportés autorisés
15 par la Régie, afin d'en distinguer la nature et le traitement.

16 La pièce HQD-9, Document 1 présente par ailleurs l'évolution des coûts inscrits
17 dans les différents comptes de frais reportés.

2 RÉPERTOIRE DES COMPTES

2.1 Programmes commerciaux

18 Ces programmes se rapportent essentiellement au programme «Service à
19 l'implantation des électrotechnologies» (SIE), terminé en décembre 2004, au
20 Programme de protection des revenus (PPR), en voie d'achèvement, et aux
21 programmes d'efficacité énergétique en réseaux autonomes.

¹ HQD-4, Document 7

² D-2006-34, page 24

1 Le programme SIE étant terminé, les coûts encourus à l'égard du programme se
2 rattachent aux garanties de prêt qui ont permis aux clients d'implanter des
3 technologies électriques performantes, supportées par le Distributeur. Les coûts
4 rattachés au Programme de protection des revenus visent par ailleurs à fidéliser
5 la clientèle Affaires. Enfin, pour réduire les coûts de production, des programmes
6 d'efficacité énergétique dans les réseaux autonomes ont été mis en place. Ils
7 visent à inciter les clients à utiliser une autre source de chauffage de l'espace et
8 de l'eau que l'électricité, soit principalement le mazout. Dans leurs grandes
9 lignes, ces programmes comprennent une compensation financière sur le prix du
10 mazout, un programme d'entretien annuel des fournaies et une aide à la
11 conversion des systèmes au mazout. Ces programmes sont décrits dans le
12 rapport annuel 2005 du Distributeur³.

13 Peu de nouveaux coûts ont été portés au compte au cours de la période 2005 à
14 2007 Les montants inscrits dans le compte de frais reportés sont amortis sur une
15 période de 5 ans de façon linéaire, à partir de l'année qui suit celle où ces coûts
16 ont été comptabilisés. Ce compte fait partie intégrante de la base de tarification,
17 sous la rubrique *Frais reportés* et la charge d'amortissement annuelle qui s'y
18 rapporte est incluse sous la rubrique *Amortissement et déclassement* des Coûts
19 de distribution et services à la clientèle. Les coûts de financement rattachés au
20 solde non amorti du compte sont également intégrés dans les revenus requis via
21 le calcul du rendement sur la base de tarification.

2.2 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

22 Le PGEÉ regroupe un ensemble de programmes d'économie d'énergie pour les
23 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels. La Régie a
24 approuvé dans la décision D-2002-25 un compte de frais reportés pour le plan
25 global afin de permettre l'attribution des charges de mise en place des mesures
26 d'économie d'énergie aux clients qui bénéficieront des programmes prévus au

³ Rapport annuel 2005 du Distributeur, pièce HQD-3, Document 1, annexe 1

1 plan. Les dépenses admissibles au compte de frais reportés, définies dans la
2 décision D-2002-288, sont notamment le développement et la gestion des
3 programmes, la formation, l'aide financière et la communication. Les sommes
4 portées au compte de frais reportés sont amorties de façon linéaire sur une
5 période de 5 ans en ce qui concerne les dépenses encourues jusqu'en 2005 et
6 de 10 ans pour les dépenses encourues à compter du 1^{er} janvier 2006,
7 conformément à la décision D-2006-56 de la Régie. L'amortissement débute
8 l'année qui suit celle où les dépenses ont été comptabilisées. Le compte est
9 inclus dans la base de tarification du Distributeur sous la rubrique *Frais reportés*
10 et la charge d'amortissement annuelle qui s'y rapporte est incluse sous la
11 rubrique *Amortissement et déclassement* des Coûts de distribution et services à
12 la clientèle. Les coûts de financement rattachés au solde non amorti du compte
13 sont également intégrés dans les revenus requis via le calcul du rendement sur
14 la base de tarification.

2.3 Option d'électricité interruptible

15 Dans la décision D-2003-224, la Régie autorisait l'établissement d'un compte de
16 frais reportés pour la comptabilisation des coûts d'utilisation de l'option
17 d'électricité interruptible offerte par le Distributeur aux grands clients industriels,
18 et ce pour la pointe de l'hiver 2003-2004 et jusqu'au 30 novembre 2004. Dans la
19 décision D-2004-213, la Régie reconduisait les termes de la décision D-2003-224
20 pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006. L'option se traduit
21 par l'engagement des clients à rendre disponible leur puissance selon certaines
22 modalités définies. En contrepartie, un crédit est offert aux entreprises ayant
23 interrompu leur charge. Selon les modalités prévues, avant l'atteinte du volume
24 d'électricité patrimoniale, l'option pouvait être rendue disponible à Hydro-Québec
25 dans ses activités de production. Au-delà de l'atteinte du volume de l'électricité
26 patrimoniale, le Distributeur utilisera cette option comme complément aux achats
27 de court terme lorsque les ressources accessibles ne suffisent pas. La Régie a

1 approuvé que les crédits versés par le Distributeur aux grands clients industriels,
2 dont les montants sont imprévus lors de la fixation des tarifs d'électricité, soient
3 versés dans un compte de frais reportés. À ce jour, aucun montant n'a été
4 comptabilisé dans ce compte et aucune somme n'est prévue s'y ajouter en 2006
5 et 2007.

6 Face au constat de la faible utilisation de l'option, le Distributeur proposait, dans
7 une récente requête déposée en mai dernier sous le numéro R-3603-2006,
8 l'introduction d'un crédit fixe selon la puissance interruptible effective offerte par
9 le client et un crédit variable payable à l'utilisation jusqu'à un maximum de
10 100 heures, afin d'augmenter le potentiel d'effacement de 800 à 1000 MW, dès
11 l'hiver 2006-2007.

12 En regard de cette proposition, le Distributeur proposait que dans les prochains
13 dossiers tarifaires, la partie fixe du coût de l'option d'électricité interruptible pour
14 la clientèle grande puissance figure dans son coût de service, à titre de coût
15 d'approvisionnement. Le Distributeur demandait aussi qu'il lui soit accordé de
16 comptabiliser à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision
17 D-2003-224 :

- 18 • L'écart entre les crédits fixes projetés aux dossiers tarifaires et les crédits
19 fixes déboursés, ainsi que tous les frais versés à titre de crédit variable
20 pour l'utilisation de l'option d'électricité interruptible ;
- 21 • Tous les frais versés à titre de crédits fixe et variable pour l'utilisation par
22 le Distributeur de l'option d'utilisation des groupes électrogènes de
23 secours.

24 Par ailleurs, dans sa demande tarifaire R-3579-2005, le Distributeur proposait la
25 création d'une option d'électricité interruptible pour la clientèle moyenne
26 puissance. Cette proposition fait suite à l'abrogation des tarifs MR et BT et
27 résulte d'un engagement du Distributeur à offrir, comme solution de

1 remplacement, une option d'électricité interruptible applicable à compter du 1^{er}
2 avril 2006 pour la clientèle moyenne puissance disposant d'une capacité
3 d'effacement. Le Distributeur demandait par la même occasion l'autorisation de
4 comptabiliser les frais reportés relatifs à cette option à même le compte de frais
5 reportés autorisé dans la décision D-2003-224, dédié à l'option d'électricité
6 interruptible offerte par le Distributeur aux grands clients industriels. Dans la
7 décision D-2006-34, la Régie accédait à la demande du Distributeur tant au
8 niveau de la mise en place de l'option que de la comptabilisation des frais
9 afférents dans le compte de frais reportés utilisé pour l'électricité interruptible
10 pour la clientèle grande puissance.

11 Le compte de frais reportés sera dans un premier temps maintenu hors de la
12 base de tarification, et le solde éventuel sera imputé aux coûts
13 d'approvisionnement du Distributeur au moment de sa disposition.

2.4 Transfert des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale

14 Dans la décision D-2003-93, la Régie autorisait le principe de transfert des coûts
15 de fourniture patrimoniale et la création d'un compte de frais reportés dans lequel
16 seraient versés les écarts résultant de modifications, imprévues au moment de la
17 fixation des tarifs d'électricité, aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale
18 par catégorie de consommateurs (annexe I de la Loi).

19 À cet effet, un compte de frais reportés a été prévu. Le solde éventuel du compte
20 serait intégralement imputé au coût du service du Distributeur, à titre de coût
21 d'approvisionnement, et ce sans étalement, dans l'année subséquente à son
22 enregistrement, ou dans l'année suivant celle-ci. À ce jour, aucune somme n'a
23 été portée à ce compte et aucune somme n'est prévue s'y ajouter en 2005 et
24 2006.

2.5 Compte de *pass-on* au titre des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux

1 En vertu des décisions D-2005-34 et D-2005-132, la Régie autorisait le
2 Distributeur à créer un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser tous les
3 écarts entre les données réelles et les données projetées, nets de l'effet des
4 revenus, résultant des coûts additionnels encourus au titre des
5 approvisionnements postpatrimoniaux non prévisibles au moment de la fixation
6 des tarifs. Tel qu'autorisé dans la décision D-2006-34, les sommes versées au
7 compte se composent d'écarts de volumes et de prix calculés, à l'instar des
8 autres coûts de service, sur la base des données réelles d'une année donnée,
9 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans cette même décision, la Régie acceptait
10 la proposition du Distributeur d'intégrer les écarts constatés pour une année
11 témoin au dossier tarifaire de la deuxième année subséquente, traitement
12 appliqué en 2007 pour l'année témoin 2005.

13 Plusieurs considérations plus amplement détaillées à la pièce HQD-4, Document
14 2, conduisent cependant le Distributeur à proposer de nouvelles modalités
15 d'établissement et d'intégration des écarts. En regard de ces nouvelles
16 modalités, le Distributeur propose une première estimation des écarts portant
17 toujours sur une période de douze mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.
18 Cette estimation se fera cependant sur la base de quatre mois réels et de huit
19 mois projetés. Elle correspondra aux écarts entre les coûts d'approvisionnement
20 d'une année témoin projetée aux fins de la détermination des tarifs et les coûts
21 révisés suite à la prise en compte de 4 mois réels de cette même année devenue
22 année de base. Les écarts ainsi constatés pour une année donnée seront
23 intégrés au dossier tarifaire de l'année suivante. Une lecture sera effectuée à la
24 fin de cette même année lorsque les résultats réels seront connus, afin de
25 dégager les écarts finaux établis sur une base de douze mois réels. Les
26 ajustements finaux afin de prendre en compte les écarts réels de douze mois de

1 même que les intérêts afférents -seront intégrés au dossier tarifaire du deuxième
2 exercice subséquent. Pour ces deux étapes, le Distributeur propose d'imputer
3 intégralement, sans étalement, le solde du compte au coût de service du
4 Distributeur.

5 Ainsi, dans le contexte du présent dossier, le solde du compte au 31 décembre
6 2005⁴, de même que le solde du compte estimé pour l'année 2006, reposant sur
7 les données réelles du 1^{er} janvier au 30 avril 2006 et sur les données projetées
8 pour les huit derniers mois de 2006, sont imputés intégralement au coût du
9 service du Distributeur en 2007, tel que décrit dans la pièce HQD-4, Document 2.
10 Cette dernière pièce reprend en outre le calcul détaillé des coûts
11 d'approvisionnement transférés dans le compte de frais reportés pour ces deux
12 années..

2.6 Transfert du coût du service de transport

13 Le coût du service de transport inclus dans le revenu requis du Distributeur pour
14 une année témoin donnée est conforme à la facture de transport pour la charge
15 locale autorisée par la Régie. Par ailleurs, dans la décision D-2003-93, la Régie
16 accueillait favorablement la demande du Distributeur d'autoriser la création d'un
17 compte de frais reportés dans lequel seraient versés les coûts du service de
18 transport additionnels résultant de toute modification du tarif de transport à
19 survenir en cours d'application des tarifs de distribution pour une année témoin
20 donnée. Ce compte se justifie par le fait qu'une telle modification demeure hors
21 du contrôle du Distributeur et touche un poste de dépenses représentant près de
22 25 % du coût du service total.

⁴ Le calcul détaillé des coûts d'approvisionnement transférés dans le compte de frais reportés pour l'année 2005 est également illustré dans la pièce HQD-7 Document 1, du rapport annuel 2005 du Distributeur.

1 Pour la première fois en 2006 des sommes sont versées à ce compte maintenu
2 hors base pour le moment. Des intérêts se grefferont au solde du compte jusqu'à
3 sa disposition, dont traite la pièce HQD-4, Document 3.

2.7 Compte de frais reportés du tarif BT

4 Le compte de frais reportés relatif à l'abrogation du tarif BT a été autorisé par la
5 Régie, en vertu des décisions 2004-47 et 2004-170. Ce compte regroupe les
6 écarts entre le prix de l'énergie et le coût de fourniture reconnu par la Régie, les
7 coûts encourus à titre d'incitatifs financiers payables au client, et les dépenses
8 associées au support technique offert. Ces mesures liées à l'abrogation du tarif
9 BT ont en principe pris fin le 31 mars 2006. En conformité avec la décision
10 D-2006-34, le solde du compte est intégré dans la base de tarification depuis le
11 début de sa disposition, soit le 1^{er} avril 2006. Le compte est amorti de façon
12 linéaire sur une période de 60 mois. Le Distributeur intègre ainsi dans son coût
13 de service 2006 une première tranche des écarts constatés depuis le 1^{er} janvier
14 2004. Les intérêts appliqués sur le solde non amorti s'ajoutent aussi
15 annuellement aux revenus requis.